

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3186-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
« sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
1 – Gros matériel :		
Tracteurs agricoles	30	72.000
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000
Semoir direct	50	90.000
Faucheuse-lieuse automotrice	30	27.000
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90.000
2 – Petit matériel :		
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	40	6.000
Broyeurs pour dattes	30	6.000

« Toutefois, le renouvellement

« qu'une fois tous les 10 ans. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention

« est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
1 – Gros matériel :		
Tracteurs agricoles	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Enjambeurs pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Semoir direct	Unités par tracteur	1
Faucheuse-lieuse automotrice	Moins de 50 ha	1
	50 ha et plus	2
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	Jusqu'à 5 ha	1 unité
	Au-delà de 5 ha	1 unité tous les 5 ha supplémentaires
2 – Petit matériel :		
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	Moins de 3 ha	1
	De 3 ha à moins de 6 ha	2
	De 6 ha à moins de 10 ha	3
	10 ha et plus	4

« Les normes de calcul

« de l'économie et des finances. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013)

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.